Informations de base

2010/0048(APP) APP - Procédure d'approbation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013 **Subject** 8.70 Budget de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	BÖGE Reimer (PPE)	15/10/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D) JENSEN Anne E. (ALDE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3062	2011-01-18
Affaires économiques et financières ECOFIN	3044	2010-11-11

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	LEWANDOWSKI Janusz

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/03/2010	Document préparatoire	COM(2010)0072	Résumé
13/09/2010	Vote en commission		Résumé
14/09/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0248/2010	
21/09/2010	Débat en plénière		
22/09/2010	Décision du Parlement	T7-0328/2010	Résumé

22/09/2010	Résultat du vote au parlement		
11/11/2010	Débat au Conseil		Résumé
21/12/2010	Publication de la proposition législative	16973/2010	Résumé
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/06/2011	Vote en commission		Résumé
29/06/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0253/2011	
06/07/2011	Décision du Parlement	T7-0326/2011	Résumé
06/07/2011	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0048(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 312-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	BUDG/7/04291

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE445.750	12/07/2010	
Amendements déposés en commission		PE445.870	23/07/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0248/2010	14/09/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0328/2010	22/09/2010	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE467.047	07/06/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0253/2011	29/06/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0326/2011	06/07/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	16973/2010	21/12/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0072	03/03/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013

2010/0048(APP) - 03/03/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: proposer un nouveau cadre financier pluriannuel (2007-2013) révisant et codifiant l'actuel cadre financier afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose qu'un règlement du Conseil, adopté à l'unanimité, fixe un cadre financier pluriannuel. Ce cadre financier fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses et du plafond annuel des crédits pour paiements et il prévoit toute autre disposition utile au bon déroulement de la procédure budgétaire annuelle.

La pratique consistant à arrêter un cadre financier pluriannuel et des dispositions sur la coopération interinstitutionnelle et la discipline budgétaire a commencé il y a plus de 20 ans. Elle a fortement contribué à améliorer et simplifier la procédure budgétaire annuelle et la coopération entre les institutions et à renforcer en définitive la discipline budgétaire.

L'actuel cadre financier pluriannuel pour 2007-2013, que les institutions ont approuvé en mai 2006, est inscrit dans l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (l'AII).

Avec l'entrée en vigueur du TFUE, les dispositions de l'actuel AII à prendre en ligne de compte doivent être codifiées dans un règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel («le règlement CFP»). Cette codification constitue **un alignement des dispositions de l'actuel AII sur les dispositions du traité**. Cependant, cet alignement doit prendre en considération le changement d'instrument, puisqu'il s'agit **d'un règlement et non plus d'un accord interinstitutionnel**.

Toutefois, pour des raisons juridiques, il n'est ni possible ni réalisable de transposer toutes les dispositions de l'actuel AII dans le règlement CFP. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ayant rendu caduques certaines des dispositions de l'actuel AII, beaucoup d'entre elles sont à intégrer dans le présent règlement CFP et certaines autres dans le règlement financier révisé.

Un nouvel AII est également nécessaire pour accueillir les dispositions qui ne peuvent s'intégrer dans aucun de ces deux règlements et entrer dans le cadre d'un AII révisé (dispositions sur la coopération interinstitutionnelle, en particulier).

Compte tenu de l'ensemble des dispositions et exigences du traité en la matière, la présente proposition entend se concentrer sur le cadre financier au sens strict (ex. : ajustements annuels du cadre financier, révision du cadre financier,…). Les autres éléments figurant antérieurement dans l'AII sont soit **devenus caducs** (i) distinction entre dépenses obligatoires et non obligatoires et taux maximal d'augmentation, ii) classification des dépenses, iii) aspects touchant à la coopération interinstitutionnelle), soit inappropriés pour un règlement de cette nature et doivent figurer dans le règlement financier (plutôt que dans le règlement CFP) ou dans l'AII.

Les dispositions restantes -principalement les questions relevant de la pure coopération interinstitutionnelle- sont intégrées dans le nouvel AII, qui fait l'objet d'une procédure séparée.

Dans un souci d'intégrité, les projets de règlement CFP et le nouvel AII sont présentés ensemble dans le cadre d'un « paquet » à négocier et à approuver simultanément.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 312 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) – procédure législative spéciale.

CONTENU : depuis 1988, le cadre financier pluriannuel et les dispositions connexes sont fixés dans des accords interinstitutionnels. Le cadre financier pluriannuel pour 2007-2013 a été établi par l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 (l'AII). Avec l'entrée en vigueur du TFUE, la pratique de fixer le cadre financier par accord interinstitutionnel doit être revue et le cadre financier pluriannuel doit être fixé par voie de règlement. C'est l'objet de la présente proposition qui intègre les dispositions appropriées de l'ancien AII et prend en compte, en tant que de besoin, les modifications imposées par le nouveau traité.

L'AII est modifié comme suit :

- **maintien du cadre financier actuel**: le cadre financier est maintenu tel quel ;
- **obligation de respecter les plafonds de dépenses des rubriques budgétaires et des plafonds de ressources propres** : comme antérieurement, les plafonds annuels sont maintenus ainsi que l'obligation pour les institutions de respecter ces plafonds au cours de la procédure budgétaire. En ce qui concerne les ressources propres, si les plafonds appliqués aux crédits de paiement conduisent à un taux d'appel des ressources propres supérieur au plafond prévu de ressources propres, les plafonds du cadre financier devront être ajustés ;
- **possibilité de dépasser les plafonds à certaines conditions** : il est prévu de pouvoir dépasser les plafonds s'il y a lieu, **lorsque les instruments ne figurant pas dans le cadre financier sont mobilisés**, à savoir : réserve d'aide d'urgence, Fonds de solidarité, instrument de flexibilité, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ces instruments sont définis au nouvel AII). N'étant pas inclus dans le cadre financier, ils visent à assurer que, dans des circonstances spécifiques, un financement est fourni qui dépasse les plafonds du cadre financier, si besoin est. Ils donnent une flexibilité accrue au cadre financier et sont mobilisés conjointement par les deux branches de l'autorité budgétaire ;
- **maintien des règles d'ajustement technique annuel du cadre financier** : les règles fixées en matière d'ajustement technique annuel du cadre financier sont maintenues telles quelles (réévaluation du cadre financier en fonction des prix de l'exercice et sur base d'un déflateur fixe de 2% par an) ;
- **ajustement des enveloppes en faveur de la politique de cohésion** : le texte de cette partie n'a été que légèrement adapté: la référence au moment de l'élaboration de l'actuel accord est remplacée par une référence à l'époque à laquelle ont été décidées les enveloppes en faveur de la politique de cohésion. L'ajustement des enveloppes en faveur de la politique de cohésion aura lieu lors de l'ajustement technique pour l'année 2011, à présenter en **avril 2010**. Cet ajustement interviendra s'il est établi que le produit intérieur brut (PIB) cumulé d'un État membre pour la période 2007-2009 s'est écarté de plus de +/- 5% du PIB cumulé estimé en 2005 au moment de l'établissement des enveloppes en faveur de la politique de cohésion des États membres pour la période 2007-2013 ;
- **adaptation liée aux conditions d'exécution et aux déficits publics excessifs** : les libellés de ces articles n'ont pas été modifiés ou de façon très marginale (référence aux règles de vote, pour l'adaptation aux conditions d'exécution, notamment) ;
- **révision du cadre financier** : l'adoption des révisions du cadre financier obéit aux mêmes règles que le règlement lui-même. Afin de maintenir l'actuel degré de flexibilité du cadre financier en ce qui concerne les révisions inférieures au seuil de 0,03% du RNB, le paragraphe 3 dispose que le cadre financier peut être adapté, s'il y a lieu et **dans le respect du seuil de 0,03%**, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Cette disposition ne modifie pas la pratique en vigueur qui veut que les révisions inférieures à ce même seuil soient **conjointement décidées par le Parlement européen et le Conseil**, ce dernier statuant à la majorité qualifiée. Á noter que les règles en matière d'ajustement du cadre financier en cas de révision du traité ou d'élargissement n'ont pas été revues ;
- **coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la procédure budgétaire** : cet article se borne à énoncer les principes généraux en matière de coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la procédure budgétaire : i) principe de coopération loyale entre les institutions tout long de la procédure afin de rapprocher les positions ; ii) contacts interinstitutionnels appropriés pour suivre les progrès accomplis ; iii) ajustement des calendriers de travail respectifs pour permettre la conduite des travaux d'une façon cohérente et convergente ; iv) maintien du principe de trilogues interinstitutionnels à tous les stades de la procédure pour faciliter le compromis budgétaire . Les modalités techniques de la coopération sont insérées dans le nouvel AII ;
- **financement de la PESC** : le financement de la politique étrangère et de sécurité commune a un statut spécial durant la procédure budgétaire. Afin de maintenir l'équilibre actuel et de favoriser le bon déroulement de la procédure budgétaire, les règles de base (le montant inscrit dans un même chapitre du budget couvrant les besoins réels prévisibles, aucun crédit n'étant affecté à une réserve) et le montant convenu pour le financement de la PESC (sans changement) sont intégrés dans le règlement CFP. Le montant de la PESC devra correspondre aux besoins identifiés au moment de l'élaboration du projet de budget et sur base des prévisions établies chaque année par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, avec une marge raisonnable pour tenir compte des actions non prévues. Un montant de **1,74 milliard EUR** sera au moins rendu disponible pour cette politique durant la période 2007-2013 ;
- **conséquences de l'absence de cadre financier** : globalement, les règles portant sur la durée du cadre financier et les conséquences de l'absence de cadre financier sont maintenues. L'obligation, pour la Commission, de présenter un nouveau cadre financier avant **juillet 2011** est également maintenue. De petites adaptations sont introduites afin de se conformer au niveau libellé du TFUE ;
- **entrée en vigueur** : il est prévu que le nouvel AII entre en vigueur le même jour que le présent projet de règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. Le cadre financier lui-même n'a pas été changé, il correspond au cadre financier révisé pour la deuxième phase du Plan européen pour la relance économique, arrêtée par le Conseil et le Parlement européen le 17 décembre 2009.

Cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013

2010/0048(APP) - 22/09/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 445 voix pour, 39 voix contre et 18 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel (CPF) pour la période 2007-2013.

Le Parlement rappelle que, selon les derniers éléments de la programmation financière, la marge disponible à la rubrique 1a du cadre financier sera inférieure à 50 millions EUR par an pour la période 2012-2013 et que la marge globale disponible pour l'ensemble des rubriques sera limitée à 436 millions EUR en 2012 et à 435 millions EUR en 2013. Le Parlement indique par ailleurs que le mécanisme européen de stabilisation financière comportera des implications budgétaires potentiellement significatives, et dont il faudra tenir compte.

Face à ces différents constats, le Parlement européen demande au Conseil et à la Commission de tenir compte des recommandations suivantes:

- coopérer avec le Parlement européen afin d'aboutir à l'adoption rapide des nouveaux instruments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions budgétaires du traité de Lisbonne et revoir le CFP pour y intégrer les ressources supplémentaires nécessaires non prévues au moment de son adoption ;
- dans le contexte de la révision du cadre financier, se conformer aux articles 311 et 312, par. 3 et par. 5 du TFUE afin de faciliter l'adoption dudit cadre financier et prévoir les moyens nécessaires pour mener à bien toutes les politiques prévues au traité de Lisbonne (action extérieure, sport, espace, changement climatique, énergie, tourisme et protection civile) ;
- prendre en compte le fait que, même avant l'ajout de ces nouveaux besoins, **les budgets annuels n'ont pu être arrêtés, au cours des 4 dernières années, que grâce aux marges existantes ou en ayant recours aux instruments prévus par l'AII actuel** afin de financer certaines priorités de l'Union, et que les marges actuelles sont négligeables pour la période restante;
- admettre que le climat économique actuel peut conduire l'autorité budgétaire à définir de nouvelles priorités sur le plan budgétaire ;
- reconnaître que de nouveaux besoins ne peuvent être satisfaits par un redéploiement ou une redéfinition des priorités et **qu'est nécessaire une révision du CFP et des mécanismes de flexibilité prévus par l'AII**, contrairement à ce qui ressort de la position du Conseil telle que définie dans ses conclusions du 16 mars 2010 sur les orientations budgétaires 2011 ;
- donner suite à la déclaration n° 3 de l'AII actuel, qui réclamait, d'ici 2008-2009, un réexamen complet et global, couvrant tous les aspects des dépenses et ressources de l'UE et cesser d'envisager une révision pure et simple du fonctionnement de l'AII actuel, dépourvue de toute dimension politique;
- reconnaître que la position du Conseil et de la Commission sur la révision du CFP est en contradiction avec le fait qu'ils **ne cessent de présenter de nouvelles propositions** nécessitant des moyens supplémentaires, comme l'accord sur la banane et ITER;
- s'inquiéter de la tendance actuelle des États membres à mettre en chantier des politiques européennes financées en dehors du budget de l'Union et mesurer les risques liés à un manque de contrôle et de légitimité démocratiques concernant ces politiques ainsi qu'aux répercussions négatives que cette tendance pourrait avoir eu égard au principe de solidarité ;
- prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'une révision du CFP permettant de disposer des moyens supplémentaires nécessaires à la mise en place du service européen pour l'action extérieure et à la réalisation d'autres priorités politiques relevant du traité de Lisbonne apportant une valeur ajoutée européenne ainsi que d'autres initiatives, en particulier sous la rubrique 1a "Compétitivité, croissance et emploi" et sous la rubrique 4 "Relations extérieures";
- avertir du fait que, sans cette révision, le **Parlement ne sera pas en mesure d'adopter des propositions relatives à de nouvelles agences ou d'autres initiatives du Conseil**, à moins que celles-ci ne s'accompagnent de propositions relatives à de nouvelles ressources;
- prévoir une certaine **flexibilité au plan budgétaire pour créer des réserves et des marges permettant à l'Union de faire face aux besoins actuels et futurs** à la fois au sein du cadre financier, entre les rubriques ou à l'intérieur de celles-ci, ainsi que dans le cadre des négociations relatives à la mise en place et à la révision du CFP (le Parlement ne devrait ainsi pas être disposé à s'engager dans des négociations concernant des propositions qui n'impliquent pas au moins le degré de flexibilité actuel pour les adaptations du cadre financier jusqu'à 0,03% du RNB de l'UE);
- pour mettre en œuvre le traité de Lisbonne dans le domaine budgétaire, s'engager dans une véritable **négociation politique à un niveau suffisamment élevé** et, si nécessaire, au plus haut niveau;
- poursuivre la réflexion sur le mécanisme européen de stabilisation financière dans la perspective de l'adoption du règlement CFP en associant les deux branches de l'autorité budgétaire sur l'impact de ce mécanisme sur le budget de l'Union (le Parlement estime que les éventuels besoins budgétaires liés à ce mécanisme devraient être financés grâce à une révision *ad hoc* du CFP garantissant un engagement suffisant).

Cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013

2010/0048(APP) - 11/11/2010

Le comité de conciliation budgétaire **n'est pas parvenu à un accord sur le "paquet Lisbonne"** qui vise à mettre en œuvre les effets budgétaires et financiers du nouveau traité. Ce paquet comprend les trois textes suivants:

- un projet de règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013;
- un nouveau projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire;
- un projet de règlement modifiant le règlement financier.

Bien que le Conseil ait été disposé à discuter de la question de savoir si et à quelles conditions la possibilité qu'a actuellement le Conseil d'adapter le cadre financier pluriannuel dans les limites de la marge pour imprévus jusqu'à 0,03% du revenu national brut (RNB) de l'UE doit être maintenue, le comité de conciliation n'est pas parvenu à un accord.

Cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013

2010/0048(APP) - 06/07/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 581 voix pour, 27 voix contre et 74 abstentions, une résolution avec laquelle il **refuse de donner son approbation** au projet de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013.

Pour justifier ce refus, le Parlement rappelle que les instruments juridiques en vigueur fixant le cadre financier pluriannuel doivent être modifiés en raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qu'à cet effet, les trois institutions ont pris une série de mesures :

- la Commission a présenté ce qui a été baptisé le "paquet Lisbonne", qui comporte une proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013, un projet d'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et une proposition de modification du règlement financier,
- le Conseil a établi le projet de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013,
- le Parlement européen a posé des questions orales, adopté une résolution et tenté de débattre du "paquet Lisbonne" avec les autres institutions lors des trilogues organisés dans le cadre de la procédure budgétaire 2011.

Toutefois, le Parlement estime qu'en dépit des efforts consentis par les présidences belge et hongroise, **le Conseil n'a manifesté aucune volonté de prendre part aux négociations sur le paquet Lisbonne**, comme le prévoit l'article 312, par. 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que **les aspirations du Parlement en matière de flexibilité du cadre financier n'ont pas été rencontrées**. Au contraire, le Parlement considère que le Conseil aurait réduit le degré de flexibilité du cadre financier et aurait réduit, par voie de conséquence, les pouvoirs et prérogatives dont le Parlement jouit actuellement, ce qu'il ne peut aucunement accepter.

En conséquence, le Parlement rejette le projet de règlement et considère qu'il convient de maintenir en application, dans l'attente, l'actuel accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement fixant le cadre financier pluriannuel, à l'exception des articles devenus obsolètes à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013

2010/0048(APP) - 21/12/2010 - Document de base législatif

Le Conseil a décidé de transmettre au Parlement européen, pour approbation, un projet règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013. Ce texte vise à adapter les règles budgétaires actuelles de l'UE aux dispositions du traité de Lisbonne. Il a également décidé de transmettre au Parlement la position du Conseil sur unnouveau projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire. Ces deux textes visent à **tenir compte du souhait exprimé par le Parlement européen de maintenir une certaine souplesse dans la gestion du cadre financier pluriannuel** en prévoyant une marge pour imprévus pouvant atteindre 0,03% du revenu national brut de l'Union, pour réagir à des circonstances imprévues, en dernier ressort.

Les principales dispositions de ce projet de règlement peuvent se résumer comme suit :

Cadre financier pluriannuel : une annexe présente le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013, avec le détail des montants des rubriques budgétaires année par année. Chacun de ces montants représente un **plafond annuel des dépenses** que le Parlement européen, le Conseil et la Commission doivent s'engager à respecter au cours de l'exécution du budget de l'exercice concerné. **Sauf dans le cas de la sous-rubrique 1b du cadre financier** (Cohésion pour la croissance et l'emploi), les institutions doivent veiller à laisser, dans la mesure du possible, des **marges suffisantes** sous les plafonds des différentes rubriques.

Révision du cadre financier : le cadre financier pourra être révisé sur proposition de la Commission, pour faire face à des situations imprévues. Toute proposition de révision du cadre financier devrait examiner la possibilité de réaffectation des dépenses au sein d'une même rubrique ou la possibilité de compenser tout relèvement du plafond d'une rubrique par la réduction du plafond d'une autre rubrique.

Instruments spéciaux : le texte insiste tout particulièrement sur les instruments dits « spéciaux » du cadre financier qui visent à **assurer la flexibilité du budget**. Ces instruments spéciaux visent notamment à inscrire au budget des crédits d'engagement allant au-delà des plafonds des rubriques concernées. Il s'agit :

- de la réserve d'aide d'urgence,
- du Fonds de solidarité,
- de l'instrument de flexibilité,
- du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation,
- de la **marge pour imprévus**.

Ces instruments spéciaux sont nécessaires pour permettre à l'Union de réagir à des circonstances imprévues déterminées ou pour permettre le financement de dépenses clairement définies qui ne pourraient pas être financées dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs autres rubriques telles que définies par le cadre financier pluriannuel. Les procédures de mobilisation de chacun de ces instruments sont détaillées à la proposition.

En ce qui concerne spécifiquement la marge pour imprévus, celle-ci pourrait atteindre **0,03% du revenu national brut de l'Union** et serait constituée **au-delà des plafonds fixés par le cadre financier pour la période 2007-2013, en tant que dernier recours face à des circonstances imprévues**. Cette marge pour imprévus serait mobilisée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée avec le soutien de la majorité des membres du Parlement européen et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

La proposition comporte également des dispositions en matière :

- **d'ajustement technique du budget** (en vue de recalculer pour une année donnée les plafonds et marges restantes du budget aux prix courants) ;

- **d'autres types d'adaptations budgétaires** pour faire face à des situations susceptibles de nécessiter des adaptations du cadre financier pluriannuel. Ces adaptations peuvent être liées à l'exécution du budget, à un **déficit public excessif**, à la révision du traité ou à des éventuels élargissements.

Enfin, la proposition prévoit des dispositions en matière de **coopération interinstitutionnelle** afin de faciliter la procédure budgétaire annuelle, des règles applicables au financement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et des règles destinées à assurer la transition vers le prochain cadre financier (en principe, la Commission doit présenter, le 1er juillet 2011 au plus tard, une proposition pour un nouveau cadre financier ; si aucun règlement n'a pu être adopté le 31 décembre 2013 au plus tard, les plafonds et autres dispositions de la dernière année du cadre financier seront prorogées jusqu'à adoption définitive du nouveau cadre définitif).